ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 45572

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la remuneration des responsables d'etablissement penitentiaire. L'agent qui assure la direction d'un etablissement penitentiaire assume des responsabilites particulierement lourdes. Ses responsabilites lourdes ne font pas toujours l'objet d'une juste compensation financiere. Il apparait ainsi que dans certaines maisons d'arret, le directeur est remunere au meme niveau que le surveillant-chef alors que ce dernier n'assume pas des responsabilites aussi importantes. Il lui demande de lui indiquer les regles de remuneration applicables au directeur d'etablissement penitentiaire eu egard a leur responsabilite de direction, et, les dispositions qu'il compte prendre pour assurer une juste remuneration des responsabilites de directeur d'etablissement penitentiaire.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire l'interet qu'il porte aux responsables d'etablissements penitentiaires et a leur niveau de remuneration. Il convient d'apprecier a sa juste valeur la situation de ces personnels dont les missions qui ont beaucoup evolue necessitent de plus en plus une qualification de haut niveau. Les etablissements sont diriges selon leur importance soit par des membres du personnel de direction, soit par des chefs de maison d'arret. Il convient de preciser que les chefs de maison d'arret sont le plus souvent recrutes parmi les personnels de surveillance et notamment les anciens surveillants-chefs de l'administration penitentiaire qui aux termes des accords Durafour ont integre le nouveau corps de categorie B du personnel de surveillance appele chef de service penitentiaire. Conformement au dispositif reglementaire relatif au versement d'une indemnite de responsabilite a l'intention du personnel de direction et des chefs de maison d'arret, il y a lieu de souligner que le taux de remuneration promis a un directeur d'etablissement est superieur a celui percu par un chef de maison d'arret. Le montant de l'indemnite de responsabilite est calcule selon la capacite d'accueil et la nature des etablissements, repartissant chacun d'eux en 7 categories, un arrete annuel fixe le taux maximum annuel de l'indemnite. Le montant de l'indemnite de responsabilite affecte a un emploi de chef de maison d'arret ne peut exceder dans le meilleur des cas le taux attribue a la 4e categorie soit 18 000 francs, s'il est responsable d'un etablissement pour peines dont l'effectif penal est compris entre 100 et 200 places. Les responsabilites d'un directeur d'etablissement sont d'une autre nature puisqu'il peut etre amene a diriger une maison centrale comprenant une population penale egale a un millier de detenus, ce qui explique le classement d'un tel etablissement en deuxieme categorie. Il percoit pour la circonstance une indemnite de responsabilite de 22 000 francs ou de 24 000 francs en premiere categorie s'il occupe les fonctions de directeur regional.

Données clés

Auteur : M. Meylan Michel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45572

Rubrique : Systeme penitentiaire
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6102
Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1234